

# Loi modifiant la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO) (11837)

**B 2 10**

*du 22 avril 2016*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève,  
du 29 novembre 2013, est modifiée comme suit :

## **Art. 3 Editeur (nouvelle teneur avec modification de la note)**

La Feuille d'avis officielle est éditée par l'Etat de Genève.

## **Art. 5 Mode de diffusion (nouvelle teneur avec modification de la note)**

La Feuille d'avis officielle est éditée par voie électronique.

## **Art. 6 Accessibilité (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La Feuille d'avis officielle est disponible gratuitement sur Internet pendant  
une durée de 2 ans.

<sup>2</sup> Le département présidentiel, soit pour lui les Archives d'Etat de Genève, est  
chargé d'archiver les anciennes éditions.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux  
documents et la protection des données personnelles, conformément à la loi  
sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des  
données personnelles, du 5 octobre 2001.

## **Art. 9, al. 2 (abrogé)**

**Art. 2      Modification à une autre loi**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 26, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre b (abrogée)**

<sup>2</sup> Lui est adressé régulièrement :

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.